Convention Boisement compensateur entre la communauté de communes des Grands Lacs et le propriétaire X

Cadre réservé à l'Administration :

Numéro Observatoire Boisement Compensateur :

Numéro Sylva / Sylvanat :

Numéro Autorisation Défrichement

Entre :

La communauté de communes des Grands Lacs, domiciliée 29 avenue Léopold Darmuzey, 40160 PARENTIS EN BORN, ci-après dénommé le « porteur de projet », et :

Monsieur (Prénom, Nom), propriétaire foncier, domicilié (adresse), ci-après dénommé le « propriétaire ».

Il est exposé ce qui suit :

Le porteur de projet a déposé un dossier de demande d'autorisation de défrichement de parcelles boisées auprès de la DDT(M) des Landes :

Ce dossier est en cours d'instruction par les services de l'État et correspond à l'extension de la zone d'activité de « la Mountagnotte »
Dans le cadre de la mise en oeuvre de ce défrichement, le Porteur de Projet doit proposer des mesures de compensation.

La présente convention concerne la réalisation d'un boisement compensateur relatif au projet cité précédemment pour une surface de **X ha**, située sur des terrains appartenant au propriétaire X .

La présente convention fixe la répartition des droits, devoirs et obligations de chaque partie dans le cadre de l'opération de reboisement projetée.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – DESIGNATION DES PARCELLES
Le Propriétaire met à disposition exclusive du Porteur de Projet, qui l'accepte sous les conditions suspensives ci-après, pour effectuer la réalisation d'un boisement compensateur sur tout ou partie de la ou des parcelle(s) désignée(s) ci-après, des terrains d'une surface totale de : **X ha ,** situé sur la commune de **à compléter (département).**

Commune(s) Lieu(x)-dit(s) Section(s)
Référence(s) Cadastrale(s) Parcelle(s)
Contenance en (ha) (ca) et (a)

Les parcelles visées par la convention sont teintées sur l'extrait de plan cadastral

Accusé de réception en préfecture
040-244000873-20251209-2025-149-DE
Date de télétransmission : 16/12/2025
Date de réception préfecture : 16/12/2025

joint en annexe au présent contrat.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 30 ans à compter du jour où elle aura été signée par les 2 parties.
Le Porteur de Projet, ou tout intervenant qui se substituera, sera l'unique interlocuteur de l'Administration à partir de la date de signature de la convention par les 2 parties, jusqu'à l'échéance des 5 premières années suivant la date de réception définitive des travaux de plantation de l'ensemble du chantier.
A compter du début de la 6ème année, l'interlocuteur de l'Administration sera le Propriétaire pour le suivi des engagements qui le concernent ou tout intervenant se substituant lui.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU PROPRIETAIRE

Le Propriétaire déclare que les parcelles ou parties de parcelles données à boiser :

- ✓ Sont libres de toute occupation pouvant faire obstacle au boisement compensateur,
- ✓ Ne bénéficient pas d'aides financières, de l'État, de l'Union Européenne ou de tout autre financeur public ; aides financières ayant pour objet la réalisation des travaux décrits à l'itinéraire technique annexé à la présente convention.

Le Propriétaire s'engage à :

- ✓ Réaliser et prendre en charge l'entretien du boisement de la fin de la 5ème année suivant la fin des travaux de plantation de l'ensemble du chantier à l'échéance de la convention soit au terme de la 30ème année, conformément à l'article 2 de la présente convention;
- ✓ Redevenir, au terme de cette 5ème année, l'interlocuteur privilégié de l'Administration ;
- ✓ Respecter la vocation forestière des parcelles concernées pendant 30 ans à compter de la date de signature de la convention par les 2 parties et à maintenir l'état boisé ;
- ✓ S'assurer que les parcelles (re)boisées selon l'itinéraire prévu sont compatibles avec le document de gestion durable en cours de validité (PSG ou CBPS ou RTG ou aménagement forestier pour les forêts publiques), ou les intégrer dans un document de gestion durable (nouveau ou modifié par avenant) dans un délai de 2 ans à compter de la signature de la présente convention, et les maintenir sous gestion durable pendant la durée de la présente convention ;
- ✓ Contribuer au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique en autorisant des prélèvements de cervidés sur les parcelles concernées, en signalant les dégâts au gestionnaire en vue de sa publication dans l'observatoire « Territoires et Gibiers », et en veillant à la bonne réalisation du plan de chasse ;
- ✓ Respecter le statut de boisement compensateur ;
- ✓ Le boisement compensateur ne pourra être défriché sans autorisation préfectorale pendant toute la durée de la convention.

Dans la mesure où des arbres issus du peuplement précédent subsistent sur la parcelle, le Propriétaire, s'il n'a pas confié l'exploitation au Porteur de Projet, s'engage, sauf cas de force majeure et notamment intempéries, à procéder à leur exploitation dans un délai maximal de 2 ans à compter de la date de signature de la présente convention par les deux parties.

Accusé de réception en préfecture
040-244000873-20251209-2025-149-DE
Date de télétransmission : 16/12/2025
Date de réception préfecture : 16/12/2025

Si les parcelles venaient à changer de Propriétaire pendant la durée de la convention, les obligations créées par les mesures de compensation devront être signifiées à l'acquéreur desdites parcelles dans l'acte de cession, qui devra s'engager à les reprendre à son compte dans les conditions prévues à la présente convention.

La substitution sera signifiée par lettre recommandée AR par le Propriétaire au service de la DDT(M) et au Porteur de Projet, dans le mois suivant la substitution.
Il est recommandé au propriétaire de s'assurer contre les incendies et éventuellement d'autres risques, au moins à compter de la 5ème année où la responsabilité lui revient.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU PORTEUR DE PROJET

La présente convention intervient dans le cadre d'une procédure de boisement compensateur et dans un objectif de gestion durable. Les travaux réalisés à ce titre par le Porteur de Projet sont uniquement destinés à compenser les surfaces défrichées telles que définies aux articles ci-dessus.
Le Porteur de Projet :

- ✓ est responsable du dossier de défrichement déposé en DDT(M) ;
- ✓ devra informer le Propriétaire de toute modification relative au dossier déposé auprès de la DDT(M) qui pourrait intervenir au cours de la présente convention ;
- ✓ fera valider par la DDT(M) le choix du terrain, le choix des essences, les techniques de mise en place, le programme des travaux d'entretien, la protection éventuelle du boisement ;
- ✓ mettra en place un boisement selon l'itinéraire technique, figurant en annexe et prendre à sa charge le coût de l'ensemble des travaux y figurant;
- ✓ fera réaliser le boisement compensateur et les travaux d'entretien par une entreprise possédant les compétences et les références techniques dans ce domaine ;
- ✓ s'engage à prendre à sa charge le coût des travaux de débroussaillement, d'assainissement, de préparation de sol, la fourniture de plants, la plantation, la mise en place éventuelle de protections gibier, le coût de regarnis, le coût de reconstitution en cas de sinistre, le coût de l'entretien des parcelles durant les 5 premières années suivant la fin des travaux de plantation ;
- ✓ s'engage à régler les factures, objet des travaux désignés supra et en lien direct avec ceux-ci, en lieu et place du Propriétaire, le Porteur de Projet étant l'unique donneur d'ordre ;
- ✓ sera l'unique interlocuteur vis-à-vis de l'Administration, notamment la DDT(M) de la date de signature de la convention par les deux parties à l'échéance de la 5ème année suivant la fin des travaux de plantation.

Comme précisé à l'article 2 second paragraphe en cas de substitution de porteur de projet, ladite substitution sera signifiée au propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 2 mois avant la date effective de cette substitution.

Les produits issus de ces travaux de boisement, réalisés et financés par le Porteur de Projet, appartiennent au Propriétaire qui aura toute compétence pour, dans un objectif de gestion durable, procéder à leur exploitation et en percevoir

Accusé de réception en préfecture
040-244000873-20251209-2025-149-DE
Date de télétransmission : 16/12/2025
Date de réception préfecture : 16/12/2025

la recette correspondante.

Le Porteur de Projet s'engage à obtenir au bout de la première année après la plantation :

- ✓ un taux de réussite par rapport à la densité minimale affichée de 80% ;
- ✓ une bonne répartition des plants avec absence de vide de surface supérieure à 10 ares ;
- ✓ des plants indemnes ou peu atteints par le gibier ;
- ✓ une maîtrise de la végétation concurrente.

A l'échéance de la période d'entretien, le Porteur de Projet s'engage à obtenir un taux de réussite de 75% par rapport à la densité minimale affichée. De plus, la tête des plants devra être dégagée de toute végétation concurrente.
Le Porteur de Projet réalisera, sauf cas de force majeure dûment constaté et notamment intempéries ou problèmes phytosanitaire, les plantations dans le délai de 3 ans à compter de l'arrêté préfectoral autorisant le défrichement.

ARTICLE 5 – ITINERAIRE TECHNIQUE

L'accord de la DDT(M) comporte validation de l'itinéraire technique détaillé avec la situation des travaux, annexé à la présente convention.
Le Porteur de Projet s'engage à en respecter le cahier des charges, notamment sur les points définis ci-dessous :
- L'essence utilisée sera, dans la mesure du possible, identique à celle du terrain défriché ou appartiendra au même groupe d'essences défrichées.
- Sont éligibles les essences forestières locales mentionnées dans l'arrêté modifié de Nouvelle – Aquitaine du 08 août 2018 fixant la liste des espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État. Les plants forestiers devront satisfaire aux conditions définies par l'arrêté cité ci-dessus.
- La densité de plantation des essences retenues ainsi que les modes de sylviculture s'appuieront sur le Schéma Régional de Gestion Sylvicole Aquitaine du CNPF.
- La réalisation de travaux d'entretien sur une période de 5 ans suivant la fin des travaux de plantation

ARTICLE 6 – CONDITIONS SUSPENSIVES / CAS DE FORCE MAJEURE / RESPONSABILITE

La présente convention ne pourra entrer en vigueur qu'après signature des Parties et que si le Porteur de Projet obtient toutes les autorisations administratives nécessaires relatives au dossier déposé auprès de la DDT(M) mais également à l'ensemble des procédures nécessaire à la réalisation du projet (Loi sur l'Eau, autorisation environnementale.....).

Les parties ne seront pas tenues responsables de tout défaut, retard, ou impossibilité de réaliser l'une de leurs obligations, résultant d'un événement qualifié de force majeure.

Le Porteur de projet prendra les dispositions nécessaires afin qu'en aucune manière la responsabilité civile ou pénale du « Propriétaire » ne soit engagée par suite d'accidents survenant à des tiers sur le terrains mis à disposition

Accusé de réception en préfecture
040-244000873-20251209-2025-149-DE
Date de télétransmission : 16/12/2025
Date de réception préfecture : 16/12/2025

✓ pendant la durée des travaux d'installation du boisement compensateur ;
✓ lors des interventions pour l'entretien du boisement pendant les 5 premières années suivant l'installation du peuplement.

Le porteur de projet fera, d'autre part, son affaire personnelle de toutes réclamations qui pourraient être faites par des tiers à raison des travaux de plantation du boisement ou des entretiens de boisement à sa charge, et sans recours contre le Propriétaire.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE DENONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention sera annulée de plein droit, si bon le semble au Propriétaire, en cas de :
✓ de non-autorisation administrative de commencement des travaux des boisements compensateurs au 15 Septembre 2026.
✓ de liquidation ou de redressement judiciaire du Porteur de Projet signataire de la présente convention.
Aucun dédommagement financier ne pourra être réclamé au Propriétaire.

ARTICLE 8 – LITIGE

En cas de litige s'élevant en relation avec la validité, l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période de deux mois.
Faute d'accord amiable dans un délai de deux mois à compter du jour ou les Parties se sont réunies ou auront tenté de se réunir par convocation dûment notifiée par lettre recommandée pour régler à l'amiable leur litige, celui-ci sera porté par la Partie la plus diligente, devant le tribunal compétent dans le ressort de la Cour d'Appel de Bordeaux.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, pour le Porteur de projet, en son siège social, et pour le Propriétaire en son domicile mentionné en première page à la désignation des parties, étant précisé que tout changement de domicile du Propriétaire devra dûment être notifié au Porteur de projet par lettre recommandée AR.

Fait en 2 exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.
A le A le

Le Porteur de Projet : Le Propriétaire :

''Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé, bon pour accord »

Accusé de réception en préfecture
040-244000873-20251209-2025-149-DE
Date de télétransmission : 16/12/2025
Date de réception préfecture : 16/12/2025